



## CONVENTION CONSTITUTIVE DE L'ESPACE DE RÉFLEXION ÉTHIQUE DE GUADELOUPE ET DES ILES DU NORD

### Préambule

Vu les articles L. 1412-6, L. 6111-1 et L. 6142-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2012 relatif à la constitution, à la composition et au fonctionnement des espaces de réflexion éthique régionaux et interrégionaux ;

Vu l'instruction DGOS/MU/DGS/DDEAJ n° 2012-124 du 20 mars 2012 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 4 janvier 2012 relatif à la constitution, à la composition et au fonctionnement des espaces de réflexion éthique régionaux et interrégionaux (ERERI) ;

Considérant l'importance de promouvoir et d'organiser la réflexion pluraliste et interdisciplinaire ainsi que le débat éthique en sciences de la vie et de la santé au sein de la région ;

Vu l'avis du recteur d'Académie de Guadeloupe, en date du

Vu l'approbation du directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (ARS) ;

### Article 1<sup>er</sup> : Constitution

Il est constitué un espace de réflexion éthique de Guadeloupe et des Iles du Nord, conformément à l'article L. 1412-6 du code de la santé publique entre les parties signataires suivantes :

- le Centre Hospitalier Universitaire Pointe-à-Pître/Abymes, ci-après désigné le CHUPPA, représenté par son directeur général, Monsieur Christian DELAVAQUERIE ;
- l'Université Antilles-Guyane, ci-après désignée l'UAG, représentée par sa présidente, Madame Corinne MENCE-CASTER ;
- les établissements de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, représentés par leurs directeurs respectifs ;
- les établissements médico-sociaux de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, représentés par leurs directeurs respectifs ;

L'espace de réflexion éthique a en outre vocation à intégrer les adhérents suivants :

- les établissements de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy non signataires de la présente convention constitutive ;
- les établissements de recherche ou d'enseignement supérieur, publics ou privés, œuvrant dans les domaines des sciences de la vie et de la santé au sein de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

### **Article 2 : Dénomination**

L'espace de réflexion éthique prend le nom d'«Espace de Réflexion Ethique de Guadeloupe et des Iles du Nord », ci après désigné l'EREGIN.

### **Article 3 : Siège**

Avec l'accord du directeur général du CHUPPA et celui du président du GIP RASPEG, le siège de l'EREGIN est situé à l'adresse suivante :

GIP RASPEG, Immeuble LE SQUALE - Houëlbourg Sud II  
Jarry 97122 BAIE-MAHAULT

Tout changement de lieu doit être approuvé dans les conditions prévues à l'article 10.

### **Article 4 : Objet et missions**

L'EREGIN a vocation à susciter et à coordonner les initiatives en matière d'éthique dans les domaines des sciences de la vie et de la santé.

#### **En tant que lieu de formation universitaire**

L'EREGIN participe à la sensibilisation et à la formation universitaire des professionnels des sciences de la vie et des professionnels de santé, ou de tout autre professionnel ou chercheur concerné par les questions d'éthique dans ces domaines, tant au niveau de leur formation initiale que de leur formation continue. Dans le cadre de la mise en place des formations universitaires de troisième cycle, l'accent est mis sur les diplômes universitaires.

#### **En tant que lieu de documentation**

L'EREGIN constitue un centre de ressources documentaires rassemblant le matériel nécessaire à l'information et à la sensibilisation des professionnels, des chercheurs et du grand public. Il développe à ce titre un site internet.

#### **En tant que lieu de rencontres et d'échanges interdisciplinaires**

L'EREGIN facilite les échanges entre professionnels et universitaires et représentants associatifs impliqués dans le domaine des sciences de la vie et de la santé, et suscite des rencontres au niveau régional (séminaires de recherche, colloques, conférences, journées thématiques destinées aux professionnels, etc.).

L'EREGIN apporte un soutien méthodologique, logistique et documentaire aux personnes souhaitant engager et conduire des travaux de recherche ou une réflexion éthique sur les pratiques dans le domaine des sciences de la vie et de la santé. Il a mission d'archiver et de répertorier les travaux de réflexion et de recherche en éthique menés sur son site notamment par les étudiants.

L'EREGIN facilite la valorisation scientifique (publications, diffusions, communications) des travaux qui découlent des réflexions conduites par leurs auteurs au niveau régional.

### **En tant qu'observatoire régional des pratiques inhérentes aux sciences de la vie et de la santé**

L'EREGIN recueille, dans le respect des règles relatives à la collecte de données à caractère personnel, toutes les informations utiles dans le cadre de ses missions.

### **En tant qu'organisateur de débats publics**

L'EREGIN a vocation à organiser des débats publics, au niveau régional, afin de promouvoir l'information et la consultation des citoyens sur les questions d'éthique dans le domaine des sciences de la vie et de la santé. Dans ce cadre, il participe, en liaison avec le Comité consultatif national d'éthique, à l'organisation de réunions régionales ou nationales.

### **Au titre de sa mission de partage des connaissances**

L'EREGIN a pour mission de s'engager dans une dynamique de réflexion commune, d'échange, d'organisation de débats, de production de documents, mise en place de sessions de formation et de productions scientifiques en lien avec les autres espaces de réflexion éthique régionaux ou interrégionaux, et avec le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.

## **Article 5 : Le bureau**

Le bureau est constitué de 10 membres :

- d'un directeur, secondé d'un directeur adjoint, désignés selon les modalités prévues ci-dessous ;
- du président du conseil d'orientation ;
- des représentants des parties signataires de la présente convention et des parties adhérent à la convention dans les conditions définies au règlement intérieur.

Le bureau adopte, après consultation du conseil d'orientation, le règlement intérieur de l'EREGIN, assiste le directeur dans la gestion de l'espace, propose toute modification de la convention constitutive et décide de l'admission de nouveaux membres ou de l'exclusion d'un membre.

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés conjointement par le directeur général du CHUPPA et par la présidente de l'UAG.

Le directeur de l'EREGIN, en concertation avec le bureau et sur proposition du conseil d'orientation, définit la politique générale et scientifique ainsi que le programme de travail

annuel, les thèmes à développer, les activités à entreprendre et met en œuvre les actions retenues.

La durée du mandat du directeur et directeur adjoint est de trois ans, renouvelable deux fois.

Les fonctions du directeur et de directeur adjoint ne sont pas rémunérées.

### **Article 6 : Le conseil d'orientation**

Le conseil d'orientation comprend le directeur de l'EREGIN, le directeur général de l'ARS (ou son représentant), membres de droit, ainsi que 2 collègues.

Le premier collège est composé de onze personnalités appartenant au secteur du soin ou de la recherche médicale, impliquées au niveau régional :

- deux membres des professions médicales et de la pharmacie ;
- deux auxiliaires médicaux (dont au moins un infirmier) ;
- un psychologue ;
- un professionnel de santé, plus spécifiquement impliqué dans la recherche sur la personne humaine ;
- un membre du comité de protection des personnes ;
- un représentant des établissements publics de santé ;
- un représentant des établissements privés de santé ;
- deux représentants des établissements médico-sociaux.

Le deuxième collège est composé de neuf personnalités n'appartenant pas au secteur précédent, mais désignées en raison de leur compétence et de leur intérêt pour les questions éthiques :

- sept personnalités relevant de chacune des disciplines suivantes :
  - ✓ droit ;
  - ✓ économie de la santé ;
  - ✓ sciences humaines et sociales (sociologie, anthropologie, philosophie) ;
  - ✓ recherche et enseignement recherche dans les sciences de la vie ;
  - ✓ métiers de l'information et de la communication ;
- une personnalité membre d'associations représentées au niveau régional œuvrant dans le domaine de compétence de l'espace de réflexion éthique ;
- une personnalité membre d'associations représentant les usagers.

Les personnalités qualifiées du conseil d'orientation sont nommées conjointement par le directeur général du CHUPPA et la présidente de l'UAG, sur proposition du bureau.

Les personnalités qualifiées du conseil d'orientation élisent, en leur sein, le président.

La durée du mandat des personnalités qualifiées membres du conseil d'orientation est de quatre ans, renouvelable une fois. En cas de décès, de démission ou d'impossibilité d'assurer leurs fonctions en cours de mandat, les membres du conseil d'orientation sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir.

Le conseil d'orientation se réunit au moins trois fois par an.

Il participe à l'élaboration de la politique générale de l'espace. Il rend un avis sur le règlement intérieur et le rapport d'activité annuel avant validation par le bureau

L'ordre du jour des séances du conseil est fixé par le président sur proposition du directeur et des membres du conseil.

Le conseil d'orientation peut inviter toute personne à participer à ses travaux à titre consultatif, en particulier les représentants de familles philosophiques ou spirituelles.

Les membres du conseil d'orientation, ainsi que les personnes invitées à participer aux réflexions du conseil, ne sont pas rémunérés. Toutefois, les membres et les personnes invitées sont remboursés des frais de transport et de séjour qu'ils sont susceptibles d'engager à l'occasion des déplacements effectués dans le cadre de leur mission, selon des modalités prévues dans la convention constitutive et, pour les agents publics, dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat.

La composition nominative du conseil d'orientation figure en annexe 1 de la présente convention

#### **Article 7 : Rapport annuel**

Chaque année, un rapport d'activité, soumis pour approbation au conseil d'orientation, est remis par le directeur de l'EREGIN à la présidente de l'UAG, au directeur général du CHUPPA, au directeur général de l'ARS, et au CCNE.

Il comporte un bilan des actions entreprises, un bilan financier, ainsi que les difficultés éventuellement rencontrées et les perspectives envisagées.

Le rapport d'activité annuel de l'EREGIN est rendu public.

#### **Article 8 : Ressources**

Le budget prévisionnel initial figure en annexe 2 de la présente convention

##### **Produits**

Le fonctionnement de l'EREGIN est assuré par :

- des fonds MIGAC versés par l'ARS au CHUPPA ;
- des contreparties versées par les bénéficiaires de ses prestations ;
- de dons.

En complément de la dotation nationale, les parties signataires de la présente convention mettent à la disposition de l'EREGIN, les moyens, locaux, matériels et personnels lui permettant d'accomplir ses missions selon les modalités suivantes :

## Personnel

L'EREGIN dispose pour la mise en œuvre de ses missions, d'une équipe de personnels permanents.

A cette fin, des personnels relevant des parties signataires, agents de l'Etat, des établissements publics, des collectivités territoriales ou des organismes de droit privé peuvent, conformément à leurs statuts, être mis à disposition de l'EREGIN.

Ces personnels conservent leur statut d'origine. Leurs employeurs gardent à leur charge leurs salaires et indemnités, leur couverture sociale, leurs assurances et la responsabilité de leur avancement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'EREGIN.

Ces mises à disposition font l'objet de conventions spécifiques.

Le tableau des effectifs fera l'objet de l'annexe 3 de la présente convention.

## Locaux

Le GIP RASPEG met à la disposition de l'EREGIN des locaux permettant de réunir le conseil d'orientation et d'assurer à titre permanent ses missions légales (formation, documentation, lieu de rencontre et d'échanges, observatoire des pratiques, organisation des débats publics, y compris avec le CCNE).

Cette mise à disposition fera l'objet de l'annexe 4 de la présente convention.

Les parties signataires de la convention mettent également à disposition des locaux pour assurer, en tant que de besoin, certaines activités ponctuelles prévues par l'espace de réflexion éthique dans le cadre de son programme. Elles mettent également à sa disposition les lieux permettant l'organisation des débats publics.

Ces mises à disposition font l'objet de conventions spécifiques.

## Matériel

La répartition entre les signataires sera précisée dans le règlement intérieur. Les matériels mis à disposition concernent l'équipement des locaux : meubles de bureau, salles de réunion, centre de documentation, matériel informatique.

## Prestations et services

La répartition entre les signataires sera précisée dans le règlement intérieur.

Les frais engagés par les membres du conseil d'orientation et par les invités extérieurs sont pris en charge par le CHUPPA, sur présentation des justificatifs nécessaires

Les autres charges imputées à la dite dotation se répartissent comme suit : colloques et réunions publique, frais de documentation et de communication, frais divers, prestations de service, frais de déplacements.

## **Article 9 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'EREGIN fixe l'organisation et le fonctionnement de l'espace.

Il détermine notamment :

- les modalités de saisine de l'EREGIN, par toute personne physique ou morale qui souhaite conduire des travaux ou proposer des thèmes de réflexion concernant l'éthique des sciences de la vie et de la santé ;
- la méthodologie d'instruction et de réponses aux diverses saisines ;
- les modalités selon lesquelles l'espace apporte son concours au CCNE pour l'organisation des rencontres régionales prévues à l'article R 1412-14 du code de la santé publique ;
- les conditions dans lesquelles l'espace organise des débats publics au plan régional ou inter régional sur les questions d'éthique relatives aux sciences de la vie et de la santé, et apporte son concours aux débats organisés par le CCNE au plan national ;
- les conditions d'accès et le cas échéant, de diffusion au public de sa documentation et de ses travaux ;
- les modalités d'accompagnement des personnes accueillies en vue de la réalisation de travaux de recherche ;
- les modalités de fonctionnement du conseil d'orientation, notamment quant à l'obligation de présence des membres et à leur participation active aux travaux de l'espace ;
- les attributions et la composition du bureau exécutif ;
- les modalités d'accueil des membres associés à l'espace, membres qui participeront aux travaux, et membres diffuseurs des informations relatives aux travaux de l'espace au sein de leur propre institution et lieu de vie.

## **Article 10 : Adhésion, retrait, exclusion**

L'adhésion d'un nouveau membre est approuvée par le bureau et donne lieu à un avenant soumis aux conditions du présent article.

Des personnes physiques ou morales, après validation de leur adhésion par le bureau, pourront être membres de l'EREGIN.

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention par courrier recommandé avec AR trois mois avant la fin de l'exercice et sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations.

L'exclusion d'un membre, partie de la convention, notamment en cas d'inexécution de ses obligations selon les dispositions de la présente convention et du règlement intérieur, peut être prononcée par le directeur de l'EREGIN après consultation du bureau.

## **Article 11 : Modification de la convention constitutive**

Toute modification de la convention constitutive prend la forme d'un avenant approuvé par l'ensemble des parties signataires et soumis à l'approbation du directeur général de l'ARS, après avis du recteur d'académie.

Elle est rendue publique.

**Article 12 : Adoption**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le directeur général de l'ARS.

Cette décision sera rendue publique par l'ARS.

L'EREGIN est constitué au jour de la publication de la présente convention.

La convention et ses avenants font l'objet d'une publication dans les conditions prévues à l'article R 6133-11 du code de santé publique.



Fait à Gourbeyre, le 22 janvier 2015,

La Présidente de l'Université Antilles-Guyane  
*Didier DESTOUCHES*

Le Directeur Général du CHU de  
Pointe-à-Pitre/Abymes  
*[Signature]*



Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

*[Signature]*  
**Patrice RICHARD**

Le Directeur de la Clinique Les Eaux marines

Le Directeur du Centre Hospitalier  
Louis-Daniel Beauperthuy

*[Signature]*

Le Directeur de la Clinique Les Eaux claires

*[Signature]*

La Directrice du Centre Hospitalier  
de la Basse-Terre

*[Signature]*  
**M. MALA VIOLE**

Le Directeur de la Clinique Manioukani

*[Signature]*  
**M. C. SAINTE-LUCE**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Monteran

*[Signature]*

Le Directeur du CAMSP et du SESSAD  
René Haltebourg

*[Signature]*